

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

15 mars 2019
Français
Original : anglais

Troisième session

New York, 29 avril-10 mai 2019

**Examen des « questions de Vienne » : Traité d'interdiction
complète des essais nucléaires ; respect et vérification ;
contrôles des exportations ; coopération dans le domaine
des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ; sûreté
nucléaire ; sécurité nucléaire ; et mesures visant
à dissuader les parties de se retirer du Traité sur la non-
prolifération des armes nucléaires**

**Document de travail soumis par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
(« le Groupe des Dix de Vienne »)**

1. Le Groupe des Dix de Vienne réaffirme son attachement profond au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui constitue la pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires et contribue de façon essentielle à la paix, à la stabilité et à la sécurité dans le monde. L'universalisation du Traité est de la plus haute importance, et le Groupe des Dix de Vienne invite tous les États qui n'ont pas encore adhéré au Traité à le faire dans les meilleurs délais possibles.

2. Le Traité sur la non-prolifération est unique en son genre, car il met en place un cadre qui favorise la confiance entre les nations et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Son objectif étant de garantir que les matières, équipements, technologies et installations nucléaires ne servent pas à la prolifération nucléaire, il crée les conditions indispensables au transfert de technologies et à la coopération pacifiques. La mise en œuvre intégrale du Traité sous-tend également l'échange et l'application pacifique des sciences et technologies nucléaires dans des domaines de plus en plus nombreux essentiels à la santé humaine et animale, ainsi que la protection de l'environnement, et concourt à la réalisation des objectifs de développement durable.

3. Signe que le Traité garde toute son importance et sa pertinence, plus de 140 États Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dont 35 parmi les pays les moins avancés, bénéficient de la coopération technique de l'AIEA. En outre, des mesures importantes ont été prises avant, pendant et après la



Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, notamment en ce qui concerne la concrétisation des 64 mesures du plan d'action pour le désarmement nucléaire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, et en maintenant l'intérêt porté au plus haut niveau à la question des essais nucléaires, aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à la sûreté et la sécurité nucléaires.

4. Si la contribution positive du Traité à la sécurité internationale et au développement est reconnue, l'absence de consensus à la Conférence d'examen de 2015, le peu de progrès enregistrés dans la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire, la non-universalité du Traité et les problèmes de non-respect de ses dispositions minent la confiance dans le Traité. Face à ces difficultés, il est impératif que les discussions du Comité préparatoire se déroulent dans un esprit de coopération et appuient le renforcement continu du Traité. Les réflexions du Président de la session de 2018 du Comité préparatoire peuvent servir de référence dans ce domaine.

5. Les trois piliers du Traité ont la même importance et se renforcent les uns les autres. Le Groupe des Dix de Vienne exhorte tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties au Traité, à redoubler d'efforts pour atteindre les buts fondamentaux du Traité, en particulier un désarmement complet, vérifiable et irréversible.

6. Nous nous félicitons des activités multilatérales que mène actuellement le Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification du désarmement nucléaire pour envisager la manière dont cette vérification peut contribuer au désarmement nucléaire. Nous saluons également l'action du Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire visant à élaborer des mesures crédibles pour la vérification du désarmement nucléaire et à renforcer les capacités à l'échelle mondiale en la matière.

7. Nous insistons encore sur les rôles complémentaires essentiels d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment en tant qu'instrument de contrôle quantitatif de la prolifération des armes nucléaires, et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Groupe des Dix de Vienne accueille donc avec la plus grande satisfaction le rapport de consensus du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et a conscience que le contenu de ce rapport sera utile à la négociation de traités. Une des 13 mesures pratiques convenues en 2000 et réaffirmée dans la mesure n° 15 du plan d'action de 2010, à savoir la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, est un élément essentiel du Traité sur la non-prolifération et constituerait un élément vital du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer un moratoire sur la production de matières fissiles aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires.

8. Le Groupe des Dix de Vienne souligne qu'il est important de promouvoir la participation égale, pleine et effective des hommes et des femmes aux initiatives menées en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

9. Le présent document de travail vise à appeler les participants à accorder aux questions dites « de Vienne », énumérées dans le titre de ce document, toute l'importance qu'elles méritent lors des travaux menés, en 2019, par le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires en 2020. Nous saluons la possibilité offerte, dans le cadre des travaux de 2019 du Comité préparatoire, d'élaborer des documents qui pourront, par la suite, servir de référence et contribuer de manière constructive à la Conférence d'examen de 2020.

10. Le Groupe des Dix de Vienne propose que le Comité préparatoire présente les projets de recommandations ci-après à la Conférence d'examen de 2020 :

S'agissant du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Conférence d'examen :

1. *Affirme* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est capital pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'il constitue un élément essentiel du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

2. *Souligne* que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêt une urgence absolue, car elle concrétiserait l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un instrument permanent, non discriminatoire, vérifiable et juridiquement contraignant mettant un terme aux explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à toute autre explosion nucléaire, afin de freiner la mise au point et le perfectionnement des armes nucléaires et de lutter contre la prolifération nucléaire, qu'elle soit horizontale ou verticale ;

3. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier sans tarder le Traité, notamment les huit États, mentionnés à l'annexe II, dont la ratification est requise pour l'entrée en vigueur de l'instrument ;

4. *Exhorte* les États signataires à œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie d'actions de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres mesures ;

5. *Demande instamment* à tous les États de reconnaître la norme internationale de fait interdisant les essais nucléaires et de maintenir le moratoire sur les explosions expérimentales nucléaires, et de s'abstenir de procéder à toute action contraire à l'objet et au but du Traité, en attendant son entrée en vigueur ;

6. *Demande instamment* à tous les États d'appuyer l'élaboration du régime de vérification du Traité qui est essentiel pour garantir la mise en œuvre effective du Traité et pour faire respecter l'interdiction des essais nucléaires que les signatures et ratifications enregistrées à ce jour ont érigée en norme ;

7. *Engage* les États signataires à appuyer l'action du Secrétariat technique provisoire afin que les travaux de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires continuent de progresser sur le plan technique, de façon à ce que le régime de vérification soit en mesure, à l'entrée en vigueur du Traité, de satisfaire aux exigences qui y sont énoncées en matière de vérification, et soutiennent les avancées politiques visant à permettre l'entrée en vigueur du Traité ;

8. *Engage* les États signataires à appuyer l'action du Secrétariat technique provisoire afin d'accélérer la mise en place du système de surveillance international.

En matière de respect et de vérification, la Conférence d'examen :

9. *Souligne* qu'il importe d'instaurer et de maintenir la confiance quant au caractère pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires ;

10. *Demande* l'application universelle des garanties de l'AIEA et invite tous les États à placer toutes les matières et activités concernées, aussi bien actuelles que futures, sous le régime de garanties de l'AIEA ;

11. *Demande instamment* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui doivent encore mettre en vigueur les accords de garanties généralisées à le faire le plus tôt possible ;

12. *Constate* que le protocole additionnel fait partie intégrante, depuis longtemps, du système de garanties de l'AIEA et que le dispositif de vérification en vigueur au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération consiste en un accord de garanties généralisées complété d'un protocole additionnel, et demande instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et d'appliquer dès que possible le protocole additionnel ;

13. *Engage* tous les États à coopérer pleinement avec l'AIEA afin d'appliquer les accords de garanties et à faire rapidement la lumière sur les anomalies, incohérences et interrogations recensées par l'Agence afin que celle-ci puisse établir ses conclusions annuelles relatives aux garanties et déterminer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États ;

14. *Demande* aux États qui ne respectent pas leurs obligations au titre des garanties prévues par le Traité sur la non-prolifération de cesser immédiatement de faillir à leurs obligations et de se remettre en situation de conformité à toutes leurs obligations au titre des garanties prévues par le Traité ;

15. *Note* que, pour que l'AIEA établisse ses conclusions relatives aux garanties sur des bases solides, les États doivent lui apporter leur pleine coopération en respectant leurs accords de garanties et lui fournir au plus tôt les renseignements descriptifs ;

16. *Se félicite* de l'important travail accompli par l'AIEA pour appliquer le concept de contrôle au niveau de l'État à tous les États qui ont un accord de garanties en vigueur, dans le cadre de l'évolution du système de garanties, l'objectif étant de renforcer l'efficacité et la mise en œuvre effective du système de garanties.

En matière de contrôle des exportations, la Conférence d'examen :

17. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération de veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce qu'elles soient pleinement conformes aux buts et à l'objet du Traité ;

18. *Invite instamment* tous les États à appliquer, dans leur réglementation des exportations, les mémorandums d'entente du Comité Zangger, qui ont été conçus pour exécuter les obligations découlant de l'article III du Traité, et à utiliser les directives et accords adoptés au niveau multilatéral ;

19. *Souligne* qu'un contrôle efficace des exportations est essentiel à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;

20. *Constate* que des lois et règlements efficaces sont des conditions essentielles à une véritable application des contrôles des exportations ;

21. *Réaffirme* que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, devraient être régulièrement révisées pour tenir compte du progrès technique, du caractère délicat du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats ;

22. *Se félicite* de la meilleure application, par les États parties, des dispositions figurant dans les mémorandums du Comité Zangger et dans les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires, souhaite de nouveaux progrès en la matière et demande

à tous les États parties d'examiner les possibilités offertes par la meilleure application des directives relatives au contrôle des exportations pour renforcer le régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

23. *Réaffirme* que la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert à des États non dotés d'armes nucléaires de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux, devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA, et invite instamment tous les États à exiger que soit adopté un protocole additionnel fondé sur le modèle type INFCIRC/540 (corrigé) avant la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement.

En matière de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la Conférence d'examen :

24. *Reconnaît* le droit inaliénable de tous les États parties, en vertu de l'article IV du Traité sur la non-prolifération, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité, en mesurant les avantages pouvant découler des applications pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires ;

25. *Rappelle* avec insistance que le respect et l'observation des règles de non-prolifération et de vérification figurant dans le Traité sont des conditions préalables à la coopération dans le domaine nucléaire ;

26. *Souligne* qu'il est important d'appliquer les normes de sûreté et de sécurité les plus strictes à tous les stades du cycle du combustible nucléaire et dans le cadre de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

27. *Souligne* le rôle essentiel que joue l'AIEA, comme l'a rappelé en 2018 la Conférence ministérielle sur la science et la technologie nucléaires : enjeux actuels et futurs en matière de développement, en aidant les États parties en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires, y compris par le biais de son programme de coopération technique, notamment par la mise au point de nouveaux outils, normes et codes de conduite visant à assurer la sûreté et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

28. *Insiste* sur le rôle essentiel que les applications nucléaires peuvent jouer afin que les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 puissent être atteints et note que les objectifs de développement durable des États parties peuvent fournir un cadre de résultats tangibles auquel le programme de coopération technique de l'AIEA, qui est un instrument utile de transfert de technologie, peut apporter une contribution importante.

En matière de sûreté nucléaire, la Conférence d'examen :

29. *Souligne* qu'il importe que les États et les organisations internationales continuent à prendre des mesures concrètes en vue de renforcer les mesures de sûreté dans toutes les activités du cycle du combustible nucléaire ;

30. *Souligne* que les mesures visant à renforcer la sûreté nucléaire facilitent la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires à des fins pacifiques et en ce qui concerne la production, le transfert et l'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives ;

31. *Encourage* tous les États à devenir partie à la Convention sur la sûreté nucléaire et encourage les parties contractantes à honorer leurs obligations au titre de la Convention ;

32. *Encourage* tous les États à devenir partie à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et encourage les parties contractantes à honorer leurs obligations au titre de la Convention commune ;

33. *Encourage* tous les États à appliquer les principes de la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences si un tel accident venait à se produire ;

34. *Insiste* sur le rôle essentiel de l'AIEA dans le renforcement du régime mondial de sûreté nucléaire, le partage et la mise en pratique des enseignements tirés de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

35. *Souligne* qu'il importe que les États continuent de mettre en œuvre à titre prioritaire les mesures et enseignements figurant dans le rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'accident de Fukushima Daiichi et de déterminer de nouvelles possibilités de renforcement de la sûreté nucléaire ;

36. *Encourage* tous les États à régler les questions de la transparence et de l'efficacité des cadres réglementaires, de la sûreté de conception et de fonctionnement, de l'intervention et de la préparation aux situations d'urgence, en accueillant régulièrement les missions d'examen de l'AIEA, et à rendre publics les résultats de ces missions afin de renforcer encore la sûreté et la sécurité nucléaires partout dans le monde ;

37. *Souligne* que tous les États qui se lancent dans des programmes nucléaires doivent mettre en place une infrastructure nationale adéquate sur les plans technique, humain et réglementaire pour assurer la sûreté, la sécurité et les garanties en ce qui concerne toutes les activités du cycle du combustible, dès les premiers stades du processus, conformément aux conventions, normes, directives et recommandations internationales, selon qu'il convient ;

38. *Souligne* également qu'il est essentiel que tous les États qui lancent des programmes d'énergie nucléaire prévoient dès le début des mesures pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs dans des conditions de sécurité et de sûreté ;

39. *Insiste* sur l'importance de prendre en considération les questions de sûreté environnementales dans la conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement des programmes d'énergie nucléaire ainsi que dans les activités de stockage définitif ;

40. *Souligne* qu'il importe que tous les États, notamment ceux qui ont des activités entrant dans le cycle du combustible nucléaire, adhèrent à toutes les conventions et à tous les accords relatifs à la sûreté et à la sécurité et qu'ils soutiennent, dans toute la mesure nécessaire, l'élaboration d'instruments juridiquement contraignants en vue de mettre en place un meilleur cadre mondial de sûreté et de sécurité ;

41. *Souligne* que la coopération internationale est importante pour renforcer la sûreté et la sécurité du transport des matières nucléaires et radioactives, notamment dans le cadre de l'utilisation de meilleures pratiques en matière de communication systématique sur la sûreté des transports, maritimes entre autres, de matières radioactives, et, à cet égard, salue le travail accompli dans le cadre du dialogue des États côtiers et des États expéditeurs ;

42. *Se félicite* des orientations de l'AIEA sur la gestion des sources radioactives tout au long de leur cycle de vie et invite les États à exprimer leur engagement politique à mettre en œuvre ces orientations.

En matière de sécurité nucléaire, la Conférence d'examen :

43. *Souligne* l'importance d'une sécurité nucléaire efficace, notamment la protection physique et la cybersécurité en ce qui concerne toutes les matières nucléaires et autres matières radioactives, dont les matières utilisées à des fins militaires et dans des installations connexes, et insiste sur la nécessité, pour tous les États, d'atteindre et d'appliquer les normes les plus rigoureuses en la matière ;

44. *Constate* que la menace du terrorisme nucléaire et radiologique évolue constamment et que des acteurs non étatiques risquent d'acquérir des matières, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures pour déceler les problèmes et les menaces pesant sur la sécurité des matières nucléaires et radioactives et des installations connexes, qui se font jour et évoluent ;

45. *Prend acte* avec une vive inquiétude de la menace que représente le trafic de matières nucléaires et d'autres matières radioactives et des équipements et technologies qui s'y rattachent ;

46. *Demande* aux États qui possèdent des armes nucléaires de prendre des mesures volontaires visant à améliorer la transparence et la confiance dans l'efficacité de la sécurité des matières nucléaires militaires ;

47. *Affirme* le rôle essentiel que joue l'AIEA dans le renforcement du cadre de sécurité nucléaire à l'échelle mondiale et dans la coordination des activités menées à l'échelle internationale dans le domaine de la sécurité nucléaire ;

48. *Encourage* les États à poursuivre leurs préparatifs en vue de la troisième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, qui se tiendra en février 2020, et à travailler à une déclaration ministérielle qui, adoptée à la Conférence, améliorerait et renforcerait le consensus international sur toutes les questions de fond pertinentes et nécessaires pour bâtir un cadre de sécurité nucléaire robuste à l'échelle mondiale ;

49. *Souligne* que les mesures visant à renforcer la sécurité nucléaire facilitent la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la sécurité nucléaire étant essentielle à la production, au stockage, au transfert et à l'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives ;

50. *Engage* les États à veiller à ce que l'AIEA dispose de ressources techniques, financières et humaines suffisantes et sûres pour mener à bien, de manière durable et prévisible, ses activités liées à la sécurité nucléaire ;

51. *Demande* que les efforts déployés pour élaborer et mettre en place un cadre mondial de sécurité nucléaire efficace et global, fondé sur la prévention, la détection et la riposte, soient intensifiés ;

52. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties, dans les meilleurs délais, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à l'amendement de 2005 qui s'y rapporte, et encourage tous les États parties à la Convention et à l'amendement de 2005 qui s'y rapporte à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à ce double titre, y compris celles qui découlent de l'article 14.1 ;

53. *Encourage* les États parties à la Convention modifiée à participer activement aux préparatifs de la Conférence de 2021 chargée d'examiner la mise en œuvre et l'adéquation de la Convention, en tant que traité multilatéral majeur dans le domaine de la sécurité nucléaire, en tenant compte de la situation qui prévaudra alors, et accueille avec satisfaction la proposition d'une feuille de route provisoire en vue de cette conférence ;

54. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier, dans les meilleurs délais, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et encourage tous les États parties à la Convention à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à ce titre ;

55. *Encourage* les États à satisfaire aux conditions et objectifs essentiels d'un régime de sécurité nucléaire, y compris par la mise en œuvre, à l'échelle nationale, des orientations et des recommandations de l'AIEA, et à souscrire à la Déclaration commune sur le renforcement de la mise en œuvre de la sécurité nucléaire (INFCIRC/869) ;

56. *Engage* les États à prendre, le cas échéant, des engagements communs visant à renforcer la sécurité nucléaire sous tous les aspects recensés dans le présent document ;

57. *Souligne* qu'il importe de maintenir efficacement la sécurité des transports ;

58. *Encourage* les États à utiliser les orientations de l'AIEA pour multiplier les activités visant à renforcer les mesures de prévention et de protection contre les menaces internes dans des installations nucléaires, y compris en élaborant et en utilisant des dispositifs efficaces de contrôle – notamment comptable – en ce qui concerne les matières nucléaires ;

59. *Encourage* les États à avoir régulièrement recours aux services consultatifs de l'AIEA relatifs à la sécurité nucléaire, à publier leurs recommandations, dans la mesure du possible, sans compromettre des informations sensibles et à mettre au point et appliquer avec l'Agence, selon que de besoin, des Plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire afin de renforcer la sécurité nucléaire au niveau national et, ce faisant, contribuer au renforcement du cadre de sécurité nucléaire à l'échelle mondiale. Les États sont également encouragés à échanger les enseignements qu'ils tirent de l'amélioration de leur sécurité nucléaire et à appuyer l'AIEA dans la mise en œuvre des missions du Service consultatif international sur la protection physique en fournissant des experts ou un appui financier ;

60. *Considère* que tous les États parties doivent plus que jamais s'efforcer d'améliorer les mécanismes de coopération existants, notamment en s'abonnant à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic de l'AIEA et en mettant en commun des informations par l'intermédiaire de cette Base ;

61. *Invite* les États à continuer de limiter leur utilisation et leurs stocks d'uranium hautement enrichi, notamment en réorientant leur production de radio-isotopes vers l'uranium faiblement enrichi et d'autres technologies de production d'uranium qui ne soit pas hautement enrichi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes médicaux, et à mettre en œuvre le dispositif de déclaration prévu par la Déclaration commune sur la réduction au minimum et l'abandon de l'utilisation de l'uranium hautement enrichi dans les applications civiles (INFCIRC/912) ;

62. *Invite* les États à ne conserver que les quantités minimales possibles de stocks de plutonium séparé pour répondre à leurs besoins nationaux, et à déclarer leurs stocks, conformément au mécanisme de gestion du plutonium (INFCIRC/549) ;

63. *Souligne* l'importance de la criminalistique nucléaire en tant qu'élément essentiel à un dispositif de sécurité nucléaire efficace et *encourage* les États à développer et à renforcer leurs capacités dans ce domaine ;

64. *Rend hommage* au travail qu'accomplit l'AIEA afin de sensibiliser ses États membres aux effets potentiels des cyberattaques sur la sécurité nucléaire, de les

orienter et de les aider à améliorer la sécurité informatique et la sécurité des informations ;

65. *Se félicite* des contributions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) au renforcement de la sécurité nucléaire mondiale ;

66. *Accueille avec satisfaction* d'autres initiatives en rapport avec la sécurité nucléaire, telles que le Groupe de contact sur la sécurité nucléaire, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, et l'Initiative de sécurité contre la prolifération, et encourage la participation active de toutes les parties prenantes ;

67. *Se félicite* des résultats de l'examen approfondi de 2016 mené par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (S/2016/1038), et se félicite également des efforts déployés en faveur de l'application universelle de la résolution 1540 (2004) ;

68. *Demande* aux États d'établir des autorités indépendantes compétentes et bien coordonnées chargées de repérer les actes criminels ou non autorisés concernant toutes matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire ainsi que d'intervenir, le cas échéant.

S'agissant des mesures visant à dissuader les parties de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Conférence d'examen :

69. *Affirme* le rôle particulier que joue le Traité sur la non-prolifération en fournissant un cadre qui favorise la confiance et la coopération internationales dans l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

70. *Note* que le retrait du Traité entraverait les efforts de non-prolifération et pourrait constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ;

71. *Convient* que l'exercice du droit de retrait, en vertu de l'article X du Traité, est régi par les principes suivants :

a) Le retrait est un droit reconnu aux États parties à l'article X du Traité, qui énonce que ce droit ne peut être exercé qu'en présence d'événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité et uniquement après notification de tous les autres États parties et du Conseil de sécurité avec un préavis de trois mois, ladite notification devant contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes ;

b) Ce droit est régi par le droit international ; la responsabilité de l'État qui se retire demeure cependant engagée pour toute violation du Traité commise avant le retrait ;

c) Le retrait n'a aucun effet sur les droits, obligations ou situations juridiques entre la partie qui se retire et chacun des autres États parties, créés lors de l'application du Traité avant le retrait, y compris ceux liés aux garanties de l'AIEA ;

d) Il faut déployer tous les efforts diplomatiques afin de persuader l'État qui annonce son retrait à revoir sa décision, y compris en prenant en charge ses préoccupations légitimes de sécurité et en encourageant les initiatives diplomatiques régionales ;

e) Toutes les matières et technologies et tous les équipements qu'un État partie a acquis en vertu de l'article IV avant son retrait doivent être placés sous les garanties de l'AIEA ou sous les garanties de secours de l'Agence même après le retrait ;

f) Les États parties fournisseurs d'articles nucléaires devraient être encouragés à exercer leur droit, dans le respect du droit international et de leur législation nationale, à intégrer des clauses de démantèlement ou de restitution ou des garanties de secours en cas de dénonciation de contrats ou d'autres accords conclus avec l'État qui se retire, et à adopter des clauses types à cet effet.

Note d'information 1 : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

1. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a joué un rôle décisif dans la décision prise en 1995 de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération et constitue un élément essentiel du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Une fois entré en vigueur, il concrétisera l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un instrument permanent, non discriminatoire, vérifiable et juridiquement contraignant tendant à mettre un terme à toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et à toutes autres explosions nucléaires. Il permettra de limiter la mise au point d'armes nucléaires et leur perfectionnement, luttant ainsi contre la prolifération nucléaire, qu'elle soit horizontale ou verticale. C'est sous cet angle que les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération doivent être interprétées.

2. Plus de vingt années se sont écoulées depuis l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Bien que le Traité ne soit pas encore entré en vigueur, le moratoire sur les essais nucléaires est devenu une norme internationale de fait. Toutefois, comme il a été établi dans la neuvième Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'entrée en vigueur du Traité, par son caractère permanent et juridiquement contraignant, demeure notre objectif urgent. Le processus de ratification se poursuit et des efforts continuent d'être déployés à cette fin : à ce jour, le Traité a été signé par 184 États et ratifié par 168 autres, parmi lesquels 36 États dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'instrument. Comme il l'a été rappelé aux Conférences d'examen de 2000 et 2010, et notamment dans le plan d'action pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires de 2010, l'entrée en vigueur du Traité est d'une urgence absolue.

3. La communauté internationale a réaffirmé à maintes reprises son attachement au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et souligné qu'il était important qu'il entre en vigueur dans les meilleurs délais, tout dernièrement dans la Déclaration finale adoptée à la dixième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à New York, en septembre 2017. Au cours de cette conférence, les États signataires se sont dits déterminés à prendre des mesures concrètes et réalisables en faveur de l'entrée en vigueur rapide et de l'universalisation du Traité. Dans sa résolution [2310 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a également estimé que l'entrée en vigueur rapide du Traité constituerait une mesure efficace de désarmement et de non-prolifération nucléaires de nature à contribuer à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires et prié instamment tous les États qui n'avaient pas signé ou n'avaient pas ratifié le Traité, en particulier les huit États parmi ceux visés à l'annexe 2 qui n'avaient pas encore ratifié le Traité, à le faire sans plus tarder.

4. En attendant que le Traité entre en vigueur, les États doivent s'abstenir d'entreprendre toute action contraire à son objet et à ses buts. La mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, par exemple, pourrait entraîner la reprise des essais et abaisser le seuil nucléaire. Les moratoires existants sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et sur toutes autres explosions nucléaires doivent certes être maintenus, mais ils ne sauraient se substituer à la ratification du Traité.

5. Depuis le début du siècle, seule la République populaire démocratique de Corée a pris des initiatives contraires au moratoire en procédant à des essais nucléaires en 2006, 2009, 2013, à deux reprises en 2016 et, la dernière fois, le 3 septembre 2017. Nous nous sommes joints à la communauté internationale pour condamner avec la plus grande fermeté ces essais, qui affaiblissent les régimes internationaux de non-prolifération ainsi que l'objet et les buts du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Ces essais ont à nouveau fait ressortir l'urgence de faire advenir l'entrée

en vigueur du Traité ainsi que la pertinence et l'utilité d'un système de surveillance et de vérification international, efficace et universel pour détecter les explosions nucléaires.

6. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires fait des progrès considérables dans l'élaboration d'un système permettant de vérifier le respect des dispositions du Traité au moment de son entrée en vigueur. Les efforts de la Commission visent à mettre en place un système de vérification efficace, fiable, participatif et non discriminatoire de portée mondiale. Toutes les principales composantes du système de vérification, y compris la capacité de mener des inspections sur place, doivent être en mesure de satisfaire aux exigences du Traité en matière de vérification au moment de son entrée en vigueur. L'utilisation à des fins civiles et scientifiques des données issues du système international de surveillance et de vérification doit se poursuivre, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations de crise, ainsi que dans le contexte des changements climatiques. La coopération avec d'autres organisations internationales doit être également renforcée dans ce domaine.

7. Un certain nombre d'activités de sensibilisation sont entreprises pour promouvoir la signature et la ratification du Traité, y compris celles du Groupe d'éminentes personnalités et du Groupe de la jeunesse de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ou les activités de sensibilisation bilatérales et régionales menées par les États signataires. Des stages de formation approfondie et des conférences contribuent également à une meilleure sensibilisation au Traité et permettent aux États signataires de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de vérification et de régler tous problèmes techniques, scientifiques et juridiques. Depuis 2010, des activités sont menées afin de renforcer les capacités des experts de pays en développement et d'enrichir le fichier des inspecteurs qualifiés et de futurs inspecteurs.

Note d'information 2 : respect et vérification

1. Le respect intégral de toutes les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris les accords de garanties applicables, est le fondement de son intégrité. Les garanties de l'AIEA sont essentielles pour le régime de non-prolifération et contribuent à créer un environnement favorable à la coopération dans le domaine nucléaire.

2. En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article III du Traité, les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sont tenus d'accepter les garanties sur toutes les matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes les activités nucléaires pacifiques. Un accord de garanties généralisées, fondé sur le modèle type INFCIRC/153 (corrigé) de l'AIEA, oblige l'État qui l'a conclu à comptabiliser et à contrôler toutes les matières nucléaires visées par les garanties et à fournir à l'AIEA les renseignements descriptifs et les rapports requis. L'AIEA, en sa qualité d'autorité chargée au titre de l'article III du Traité de veiller au respect des garanties, vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations des États afin de donner l'assurance que les matières nucléaires issues d'activités déclarées ne sont pas détournées et qu'il n'existe aucune matière ou activité nucléaire non déclarée.

3. Pour fournir des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, tout accord de garanties généralisées doit être complété par un protocole additionnel élaboré sur la base du modèle type INFCIRC/540 (corrigé) de l'AIEA. L'application d'un protocole additionnel contribue à montrer qu'un État respecte ses obligations découlant du Traité et fait partie intégrante du système de garanties de l'AIEA puisqu'il donne à l'Agence les outils nécessaires pour établir sur des bases solides ses conclusions quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Assorti d'un protocole additionnel, un accord de garanties généralisées constitue la norme actuelle de vérification conforme au paragraphe 1 de l'article III du Traité. La mise en œuvre de l'accord de garanties généralisées et du protocole additionnel permet à l'AIEA de conclure que toutes les matières nucléaires dans un État continuent d'être utilisées à des fins pacifiques et permet l'application des garanties intégrées, c'est-à-dire l'application de mesures d'efficacité qui ne nuisent pas à l'efficacité des garanties dans les États où l'AIEA est convaincue de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

4. Tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient conclure des accords de garanties généralisées et les mettre en œuvre. En tout, 148 États ont signé un protocole additionnel ; ces protocoles sont entrés en vigueur dans 134 États. En outre, un protocole additionnel est appliqué à titre provisoire, en attendant d'entrer en vigueur. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en vigueur des protocoles additionnels, dans les meilleurs délais, et tous les États devraient placer leurs matières et activités nucléaires, présentes et futures, sous le régime de garanties de l'AIEA.

5. La Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et la conférence des parties chargées de l'examen en 2010 ont confirmé qu'il faudrait réexaminer et réévaluer périodiquement les garanties de l'AIEA. Il conviendrait d'appuyer et d'appliquer les décisions adoptées par les organes directeurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'AIEA et d'en améliorer le fonctionnement.

6. Le concept de contrôle au niveau de l'État de l'AIEA constitue une avancée dans la mise en place d'un système de garanties plus efficace et plus efficient, obéissant pleinement au principe de non-discrimination et fondé sur des critères techniques et des objectifs à atteindre.

7. Tous les États doivent coopérer pleinement avec l'AIEA afin d'appliquer les accords de garanties et de faire rapidement la lumière sur les anomalies, les incohérences et les interrogations recensées par l'Agence pour que celle-ci puisse établir ses conclusions annuelles, lesquelles sont essentielles pour déterminer le respect par les États de leurs obligations au titre du Traité sur la non-prolifération. L'AIEA devrait continuer à utiliser tous les outils à sa disposition pour établir ses conclusions et régler les questions liées aux garanties.

8. Pour établir les conclusions relatives aux garanties sur des bases solides, l'AIEA doit recevoir au plus tôt des renseignements descriptifs, conformément à la décision de 1992 de son Conseil des gouverneurs (document GOV/2554/Appendice 2/Rev.2 de l'AIEA), ce qui souligne la nécessité pour les États parties non dotés d'armes nucléaires de fournir ces renseignements à l'Agence en temps voulu.

9. Les États doivent engager au plus tôt des consultations avec l'Agence, dès qu'ils envisagent de se doter de nouvelles installations nucléaires, afin de veiller à ce que tout ce qui relève des garanties soit pris en compte, en vue de faciliter la mise en œuvre ultérieure de telles garanties à toutes les étapes (programmation initiale, conception, construction, exploitation et démantèlement).

10. Tout État partie qui ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le Traité se prive des bienfaits qui découlent de relations internationales constructives et de l'adhésion au Traité, notamment des avantages que présente la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ce jusqu'à ce qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations. Le Groupe des Dix engage les États qui ne respectent pas encore les dispositions du Traité à agir rapidement afin de s'acquitter pleinement de leurs obligations ; il s'agit notamment de :

- La République populaire démocratique de Corée. Le programme d'armes nucléaires de ce pays, y compris les essais nucléaires qu'il a réalisés en 2006, 2009, 2013, 2016 et 2017, continue de faire peser une grave menace sur le régime international de non-prolifération nucléaire. La République populaire démocratique de Corée doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération, autoriser le retour des inspecteurs de l'AIEA et remettre les garanties en vigueur ;
- La République arabe syrienne. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a établi en 2011 qu'en construisant un réacteur nucléaire à Dair Alzour sans le déclarer et en s'abstenant de fournir des renseignements descriptifs sur l'installation, la République arabe syrienne enfreint les obligations que lui impose son accord de garanties au titre du Traité, ce qui continue de représenter un sujet d'inquiétude. La République arabe syrienne doit cesser de faillir à ses obligations en coopérant pleinement avec l'Agence, notamment en lui accordant l'accès libre à tous les sites et lieux qu'elle lui demande.

11. En juillet 2015, les gouvernements des E3/EU+3 sont parvenus à un accord avec la République islamique d'Iran concernant le Plan d'action global commun. L'application intégrale actuelle du Plan d'action, dans lequel la République islamique d'Iran a réaffirmé qu'elle ne chercherait en aucun cas à obtenir, mettre au point ou acquérir des armes nucléaires, contribue à renforcer la confiance dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran, comme le ferait la ratification rapide d'un protocole additionnel à son accord de garanties avec l'AIEA. La vérification est un aspect essentiel du Plan d'action, et l'AIEA est chargée de surveiller et de vérifier que le pays respecte ses engagements nucléaires. L'AIEA continuera d'avoir besoin d'importantes contributions extrabudgétaires tout au long de la mise en œuvre du Plan d'action pour pouvoir s'acquitter de ce rôle, et les États

Membres devraient envisager de verser à l'Agence des contributions volontaires en vue d'appuyer les efforts qu'elle déploie dans ce domaine.

Note d'information 3 : contrôle des exportations

1. Le contrôle des exportations vise à garantir que les échanges commerciaux nucléaires à des fins pacifiques ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou à des actes de terrorisme nucléaire, et que le commerce et la coopération internationaux dans le domaine nucléaire, au sens de l'article IV du Traité sur la non-prolifération, ne sont pas indûment entravés. Le contrôle des exportations nucléaires est un moyen légitime, nécessaire et souhaitable de s'acquitter des obligations qui incombent aux États parties au titre de l'article III du Traité.

2. L'existence de vastes réseaux clandestins d'achat et de vente de matériel et de technologie nucléaires sensibles montre bien que tous les États doivent faire preuve de vigilance dans la lutte contre la prolifération, notamment au moyen de l'application stricte des politiques nationales de contrôle des exportations nucléaires. Les États doivent mettre en place des lois et réglementations leur permettant de mettre en œuvre efficacement des mesures de contrôle des exportations.

3. Il existe une relation sans équivoque entre les obligations de non-prolifération énoncées aux articles premier, II et III et les buts en matière d'utilisations pacifiques qui figurent à l'article IV du Traité sur la non-prolifération. Aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties à l'instrument de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité. Les États destinataires ont l'obligation d'appliquer un contrôle suffisamment strict pour prévenir la prolifération nucléaire.

4. Les mémorandums d'entente du Comité Zangger (INFCIRC/209, révisé) fournissent aux États parties d'importantes orientations qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération. Ils comprennent une liste d'articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA concernant les exportations vers des États qui ne sont pas parties au Traité.

5. Les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (INFCIRC/254, révisé) jouent un rôle utile et important dans l'élaboration de stratégies nationales de contrôle des exportations et contribuent au régime international de non-prolifération.

6. La liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération, devraient être régulièrement révisées pour tenir compte du progrès technique, du caractère délicat du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques d'achat.

7. Les autorités nationales sont de plus en plus nombreuses à reconnaître et à appliquer les directives relatives aux régimes de contrôle des exportations, et le nombre d'États participant à ces régimes ne cesse d'augmenter. Tous les États parties devraient examiner les possibilités offertes par l'application améliorée des directives relatives au contrôle des exportations pour renforcer le régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

8. En septembre 2008, un certain nombre d'États parties qui participent aux activités du Groupe des fournisseurs nucléaires ont accordé à l'Inde une dérogation à l'obligation relative aux garanties généralisées de l'AIEA énoncée dans les directives relatives au contrôle des exportations dudit groupe. La dérogation était fondée sur certains engagements et initiatives de l'Inde en matière de non-prolifération [voir

INFCIRC/734 (corrigé)]. Nonobstant cette décision, il importe de continuer à accorder de l'importance au principe selon lequel la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement visant à transférer à des États non dotés d'armes nucléaires des matières brutes, des produits fissiles spéciaux ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties généralisées de l'AIEA et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

9. Tous les États parties non dotés d'armes nucléaires sont dans l'obligation de se soumettre aux garanties de l'AIEA, conformément à l'article III du Traité sur la non-prolifération. Un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel constituant actuellement la norme de vérification du respect de cette obligation, cette norme doit être reconnue et doit conditionner tout nouvel accord d'approvisionnement passé avec un État non doté d'armes nucléaires. En outre, le protocole additionnel comporte d'importantes dispositions relatives aux déclarations faites à l'AIEA sur les exportations et les importations de matériel lié au nucléaire.

10. Avant de fournir des matières nucléaires, du matériel ou de la technologie nucléaire sensible, il incombe aux États parties d'obtenir l'assurance que l'État destinataire dispose de garanties de l'AIEA telles qu'elles sont prévues par le Traité, d'un système adéquat de protection physique, d'un ensemble minimum de mesures destinées à combattre le trafic et d'un cadre réglementaire prévoyant un contrôle adapté en cas de réexportation.

Note d'information 4 : coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. Au sens qui lui est attribué à l'article IV du Traité sur la non-prolifération, l'expression « énergie nucléaire » comprend aussi bien les applications énergétiques que les applications non énergétiques de l'atome. Tous les États parties au Traité ont le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité. Ils peuvent choisir à titre individuel de ne pas exercer l'ensemble de leurs droits, ou de les exercer de façon collective.

2. Tous les États parties au Traité se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans un environnement sûr et sécurisé, et tous les États parties ont le droit de participer à cet échange.

3. Les applications nucléaires jouent un rôle essentiel dans des domaines tels que la santé humaine, la gestion de l'eau, l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'énergie et la protection de l'environnement. Elles peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable pour tous les États parties.

4. L'AIEA joue un rôle essentiel, notamment dans le cadre de son programme de coopération technique, en aidant les États à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles, notamment en matière de réglementation, en vue d'une application sûre, sécurisée et pacifique de la science et de la technologie nucléaires. La devise de l'Agence, « l'atome au service de la paix et du développement », illustre cette contribution centrale à cet égard. Plus de 140 pays participent au programme de coopération technique de l'Agence pour leurs besoins en développement socioéconomique. L'Initiative sur les utilisations pacifiques de l'Agence est un instrument souple et efficace, qui permet de financer le programme de coopération technique au moyen de contributions extrabudgétaires. Nous saluons les efforts que déploie l'Agence pour renforcer l'efficacité et l'efficace de ces programmes. Une coopération étroite entre les États parties, l'AIEA et les organisations internationales, notamment celles qui font partie du système des Nations Unies, facilite les efforts de synergie et réduit au minimum les chevauchements d'activités. Le programme de coopération technique, parallèlement à d'autres programmes de l'AIEA, peut aider les États à atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Lors de la Conférence ministérielle sur la science et la technologie nucléaires : enjeux actuels et futurs en matière de développement, tenue en 2018, la contribution de l'AIEA dans l'application et la promotion des sciences et technologies nucléaires pacifiques a été soulignée, de même que son apport important à la mise en œuvre du Traité dans ce domaine.

5. La stratégie à moyen terme de l'AIEA fournit des orientations stratégiques importantes au programme de coopération technique. L'AIEA doit identifier les priorités de chaque cycle de programme en se basant sur cette stratégie. La poursuite de l'application des normes de projet modèles, l'utilisation élargie des programmes-cadres de pays et le règlement opportun des contributions statutaires devraient constituer des conditions préalables pour bénéficier entièrement de la coopération technique. L'AIEA devrait accorder une plus grande priorité aux besoins des pays en développement, notamment à ceux des pays les moins avancés, lorsqu'elle programme ses activités futures. La mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 devrait orienter la définition des activités prioritaires menées pour appuyer la réalisation des 17 objectifs de développement durable.

6. La sûreté et la sécurité nucléaires visent à prévenir ou à atténuer les effets nocifs, accidentels ou délibérés, des rayonnements sur les populations et l'environnement. Elles permettent de faire des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et sont essentielles pour que le public continue d'appuyer de telles utilisations. Lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris de l'électronucléaire, il demeure important de veiller à ce que son utilisation s'accompagne d'un engagement à respecter les garanties et à les appliquer en permanence, et soit régie par les normes de sûreté et de sécurité les plus strictes à tous les stades du cycle du combustible nucléaire. Nous appuyons la mise en œuvre des normes, des directives et des codes de conduite établis dans le cadre de l'AIEA ainsi que dans les instruments juridiques internationaux pertinents. Il importe que les infrastructures techniques et réglementaires nécessaires, une main-d'œuvre qualifiée, des cadres législatifs et des organes de régulation indépendants soient en place là où l'énergie nucléaire est développée. Il importe que les États réfléchissent aux moyens de parvenir à une égale représentation des femmes et des hommes dans leurs organismes nationaux de réglementation ainsi que dans leurs secteurs et industries nucléaires, notamment en veillant à tenir compte de cette problématique pour constituer une main d'œuvre qualifiée.

Note d'information 5 : sûreté nucléaire

1. La sûreté de toutes les activités entrant dans le cycle du combustible nucléaire est une condition préalable aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La protection des personnes et de l'environnement peut être assurée par l'application des normes les plus élevées en matière de sûreté, de sécurité et de garanties nucléaires et radiologiques, notamment par la gestion des interfaces entre ces trois éléments. Il faut s'efforcer en permanence d'éviter tout excès de confiance et s'assurer que tous les éléments indispensables à la culture de sûreté sont maintenus à leur niveau optimal. La responsabilité de la sûreté des installations nucléaires revient en premier lieu à leurs exploitants. Il incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un cadre de sûreté nucléaire, y compris en veillant à ce que les moyens techniques, humains et réglementaires soient adaptés – ce qui pourrait exiger des États qu'ils investissent dans des programmes d'éducation et de formation et qu'ils recherchent l'assistance et la coopération techniques.

2. Bien qu'il revienne à chaque État de mettre en place un cadre de sûreté nucléaire, la coopération internationale – notamment dans le cadre de l'AIEA – est impérative pour garantir l'échange des connaissances et des enseignements tirés des meilleures pratiques et de l'expérience. La communauté internationale a renforcé l'importance qu'elle accordait à la sûreté nucléaire depuis l'accident nucléaire survenu à Fukushima Daiichi en 2011, notamment par l'adoption de la Déclaration de la Conférence ministérielle de l'AIEA sur la sûreté nucléaire ; la Réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires tenue sous l'égide du Secrétaire général de l'ONU ; le Plan d'action sur la sûreté nucléaire approuvé par la Conférence générale de l'AIEA en 2011 ; la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire, adoptée par consensus en février 2015 ; et le rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'accident de Fukushima Daiichi publié en août 2015. Dans ce rapport, le Directeur général a mis l'accent sur 45 mesures et enseignements visant à renforcer la sûreté nucléaire dans le monde. Tous les États disposant d'installations nucléaires sont encouragés à accueillir régulièrement des missions d'examen par les pairs de l'AIEA et à rendre publics les résultats de ces missions, afin de renforcer davantage la sûreté nucléaire dans le monde.

3. Il importe également que les États qui mènent des activités du cycle du combustible nucléaire et qui possèdent des matières radioactives deviennent partie à toutes les conventions pertinentes et s'engagent sur le plan politique en faveur d'un cadre global de sûreté ; ces instruments sont, entre autres :

- La Convention sur la sûreté nucléaire, qui revêt une importance capitale pour les États qui exploitent, construisent ou prévoient de construire des réacteurs nucléaires ;
- La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui permet une évaluation par les pairs des efforts de mise au point et de mise en œuvre de solutions pour l'élimination et le stockage à long terme du combustible usé et des déchets ;
- La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui définit le cadre de coopération et d'intervention internationales, associant l'Agence ;
- Les différentes conventions relatives à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui sont essentielles pour garantir une indemnisation rapide en cas de dommages ;

- Le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui établit des directives sur les pratiques exemplaires en ce qui concerne l'autorisation, la construction et l'exploitation des réacteurs de recherche ;
- Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les orientations qui lui sont assorties, qui établissent les conditions internationales du contrôle réglementaire des sources radioactives ;
- Le Règlement de transport des matières radioactives, qui établit des normes de transport visant à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les mesures et enseignements figurant dans le rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'accident de Fukushima Daiichi, qui devraient servir de base aux efforts que continuent de déployer le secrétariat de l'Agence et les États membres. Le Centre des incidents et des urgences de l'Agence sert de centre de liaison pour ce qui est de la préparation aux situations d'urgence, de la communication et des interventions au niveau international en cas d'incident ou de situation d'urgence nucléaire ou radiologique et de la promotion de l'amélioration des interventions et de la préparation aux situations d'urgence ;
- La pleine mise à profit des services consultatifs de l'AIEA, notamment du Service intégré d'examen de la réglementation, pour l'application des pratiques optimales mondiales en matière de réglementation de la sûreté nucléaire.

4. La coopération internationale est nécessaire pour renforcer la sûreté et la sécurité du transport international de matières radioactives tout en respectant les droits et les libertés de navigation maritime et aérienne consacrés par le droit international. Il est dans l'intérêt des États de faire en sorte que le transport, par la voie maritime ou autre, de matières radioactives s'effectue dans le respect des normes internationales de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. À cette fin, les États, en coordination avec l'AIEA et d'autres organisations internationales, doivent évaluer et corriger les problèmes de réglementation découlant du déploiement de nouvelles technologies dans les délais prévus, y compris, mais sans s'y limiter, les centrales nucléaires transportables, les réacteurs nucléaires de petite ou de moyenne taille et les réacteurs modulaires.

5. La pratique de certains États expéditeurs et opérateurs consistant à fournir en temps opportun aux États côtiers concernés les informations répondant à leurs préoccupations en matière de sûreté et de sécurité, y compris en cas d'accident, en appliquant les directives convenues sur les meilleures pratiques relatives à la communication systématique de l'information, est un bon exemple de coopération internationale.

6. La mise en œuvre par le secrétariat de l'AIEA du Plan d'activités pour la radioprotection de l'environnement conserve toute son importance. L'AIEA, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes devraient poursuivre leur coopération en vue de l'adoption d'une politique internationale cohérente en matière de radioprotection de l'environnement. Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants s'emploie utilement à évaluer et à faire connaître les niveaux et les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants. De nombreux États parties s'appuient sur les estimations du Comité pour évaluer les risques radiologiques et prendre des mesures de protection.

7. Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire de l'AIEA poursuit des travaux très utiles en examinant l'application et la portée du régime de responsabilité en matière nucléaire et en envisageant de nouvelles mesures spécifiques destinées à combler toutes lacunes dans le champ d'application de ce

régime. Le Groupe d'experts devrait continuer à régler les questions en suspens, ainsi que cela est prévu dans le Plan d'action sur la sûreté nucléaire et dans les recommandations formulées lors de la Conférence internationale de l'AIEA de 2011 sur la sûreté et la sécurité du transport de matières radioactives.

Note d'information 6 : sécurité nucléaire

1. Depuis la dernière Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États ont continué à insister sur l'importance vitale de la sécurité nucléaire et sur la responsabilité, pour les États, d'assurer en permanence une sécurité effective de toutes les matières nucléaires et radioactives, dont les matières nucléaires utilisées dans les armes nucléaires, et des installations nucléaires sous leur contrôle.

2. Nombre d'événements et d'initiatives importants démontrent un engagement international fort en faveur du renforcement de la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale, notamment :

- Le large consensus qui a abouti à des déclarations ministérielles à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire que l'AIEA a organisée en 2013 et en 2016 ;
- L'application du plan de travail adopté lors du Sommet sur la sécurité nucléaire de 2010 et les communiqués, ensembles de mesures et plans d'actions convenus lors des sommets de 2012, 2014 et 2016 ;
- Un certain nombre d'initiatives visant à soutenir la sécurité nucléaire, dont le Groupe de contact sur la sécurité nucléaire, le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et l'Initiative de sécurité contre la prolifération ;
- La Conférence internationale sur la sécurité des matières radioactives : la voie à suivre en matière de prévention et de détection, organisée par l'AIEA en 2018.

3. L'AIEA joue un rôle central et essentiel en faveur du renforcement du cadre mondial de sécurité nucléaire en favorisant son application et en facilitant la coopération et la coordination effectives aux plans régional et international. En mettant en œuvre son Plan de sécurité nucléaire pour 2018-2021, l'AIEA peut s'appuyer sur son engagement ferme à améliorer la sécurité nucléaire et à renforcer son rôle central. Le rôle important du secteur du nucléaire s'agissant d'assurer et d'améliorer la sécurité nucléaire est de plus en plus reconnu à l'échelle internationale.

4. Pour renforcer davantage la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale, les mesures concrètes suivantes revêtent une importance cruciale :

- Dans l'esprit des principes fondamentaux de la sécurité nucléaire adoptés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, l'Agence devrait continuer à publier de nouvelles orientations dans sa collection Sécurité nucléaire ;
- Sans altérer le caractère facultatif des documents de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, les États peuvent s'engager publiquement et de leur plein gré à transposer les recommandations de l'Agence dans leurs règles et règlements nationaux, en signant le document paru sous la cote INFCIRC/869 ;
- Les États peuvent également souscrire à plusieurs initiatives ouvertes à l'ensemble des membres de l'AIEA au moyen de circulaires de type INFCIRC, visant à renforcer davantage les aspects de la sécurité nucléaire, notamment la formation certifiée en matière de gestion de la sûreté nucléaire, à appuyer les capacités de préparation et d'intervention face au terrorisme nucléaire et radiologique, à mettre au point des mécanismes de détection nucléaire au niveau des pays, à assurer la sécurité du transport des matières nucléaires, à atténuer les menaces internes, à renforcer la sécurité des sources radioactives scellées de haute activité, à utiliser la criminalistique dans la sécurité nucléaire et à limiter l'utilisation d'uranium fortement enrichi, voire à y renoncer ;

- Les États devraient avoir recours aux services consultatifs pertinents de l'Agence, notamment au Service consultatif international sur la protection physique et au Service consultatif international sur la sécurité nucléaire, et mettre en place et appliquer des Plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire ;
- En agissant avec une plus grande transparence, les États possédant des matières nucléaires militaires prouveraient leur engagement à renforcer leur sécurité nucléaire et contribueraient à l'instauration d'un climat de plus grande confiance tant au niveau national qu'international. L'échange d'informations et des enseignements tirés peut améliorer la sécurité. Cette transparence a également un effet dissuasif, le message adressé aux terroristes étant clair : les matières militaires bénéficient des normes de sécurité les plus élevées. Les États qui possèdent des armes nucléaires sont exhortés à prendre des mesures de confiance sous la forme de déclarations volontaires, de communications dans les rapports périodiques nationaux ou dans le cadre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en appliquant, selon qu'il convient, les pratiques optimales aux matières civiles et militaires ou en envisageant des évaluations par les pairs, au niveau interne ou bilatéral, sans compromettre les renseignements sensibles ;
- Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient devenir partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires modifiée et à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire devraient honorer pleinement les obligations qui leur incombent à ce double titre. Les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires modifiée devraient participer activement aux préparatifs de la Conférence d'examen de 2021 ;
- Les États concernés devraient continuer de limiter leur utilisation et leurs stocks d'uranium hautement enrichi, notamment en réorientant leur production de radio-isotopes vers l'uranium faiblement enrichi et d'autres technologies de production d'uranium qui ne soit pas hautement enrichi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes médicaux ;
- Les États concernés ne devraient conserver que les quantités minimales de stocks de plutonium séparé pour répondre à leurs besoins nationaux ;
- Les États devraient redoubler d'efforts pour localiser les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire et les placer en sécurité, et améliorer les dispositifs de sécurité et de coopération en vue de lutter contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives. Ils devraient envisager d'appuyer les activités que mène l'AIEA pour prévenir, détecter et combattre le trafic illicite ;
- Les États devraient mettre au point et renforcer leurs capacités en criminalistique nucléaire et tirer parti, selon que de besoin, du soutien de l'AIEA, de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et du Groupe de travail technique international sur la criminalistique nucléaire dans des domaines tels que le renforcement des capacités criminalistiques nucléaires et conventionnelles et la fourniture aux autres États d'une aide à la formation pertinente ;
- L'AIEA devrait poursuivre son travail de sensibilisation à l'impact potentiel des cyberattaques sur la sécurité nucléaire et fournir orientations et assistance à ses

États membres à cet égard, compte tenu de la menace grandissante de telles attaques ;

- Les États et les acteurs nationaux du secteur nucléaire devraient accorder la priorité à la culture nucléaire par l'éducation et la formation en matière de sécurité nucléaire et la certification des responsables de la sécurité nucléaire ; coopérer avec l'AIEA pour ouvrir des centres de formation supérieure et d'autres centres de formation et d'appui à la sécurité nucléaire et pour créer des réseaux internationaux de formation théorique à la sécurité nucléaire revêt une importance cruciale ;
- Les États sont encouragés à envisager de participer à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et au Groupe de contact sur la sécurité nucléaire.

5. Selon le n° 15 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, les États devraient établir et maintenir des cadres exécutif, législatif et réglementaire efficaces pour détecter les actes criminels ou non autorisés mettant en jeu toute matière nucléaire ou autre matière radioactive non soumise à un contrôle réglementaire, et intervenir dans de tels cas. La création et la mise à jour de tels cadres contribuent à faire en sorte que les responsabilités soient exercées conformément à la loi, dans un esprit de coopération et de coordination intraétatiques et, si nécessaire, interétatiques.

Note d'information 7 : mesures visant à dissuader les parties de se retirer du Traité sur la non-prolifération

1. L'article X du Traité sur la non-prolifération reconnaît aux États parties le droit de se retirer du Traité. Il décline les motifs qu'un État peut invoquer pour exercer son droit de retrait ainsi que les modalités de son exercice. Toutefois, ce droit ne peut être examiné isolément. Il doit être apprécié dans le cadre de l'intégrité du Traité et dans le cadre plus général du droit international, y compris du principe de droit international coutumier qui dispose qu'un État continue d'assumer la responsabilité de violations d'obligations juridiques commises avant son retrait d'un traité. Le recours abusif à l'article X pourrait porter atteinte à l'intégrité du Traité et à l'objectif d'universalité auquel il vise.

2. Le retrait du Traité comporte des risques inhérents pour la non-prolifération et pourrait constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le retrait du Traité dépasse évidemment le cadre des discussions de Vienne. Le retrait est une décision politique majeure, et les États parties doivent lui accorder l'attention politique la plus urgente. Les États parties ont tenu, lors de la Conférence d'examen de 2015, des discussions utiles sur la question du retrait, qui devraient se poursuivre lors du cycle d'examen de 2020, notamment par l'élaboration et l'adoption de principes régissant l'exercice du droit de retrait.

3. En cas de retrait, les matières, équipements, technologies et installations nucléaires qu'un État acquiert ou met au point à des fins pacifiques durant la période où il était partie au Traité sur la non-prolifération devraient être utilisés à des fins strictement pacifiques. En conséquence, ils devraient rester soumis aux obligations des garanties de l'AIEA ou des garanties de secours.
